

Cinq ans après : les effets bénéfiques de la Loi sur la protection de la jeunesse (Loi 24)

Five years later : beneficial effects of the youth protection law (Bill 24)

Pierre Foucault

Volume 9, Number 2, November 1984

Regards sur les jeunes adultes

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/030242ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/030242ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue Santé mentale au Québec

ISSN

0383-6320 (print)

1708-3923 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Foucault, P. (1984). Cinq ans après : les effets bénéfiques de la Loi sur la protection de la jeunesse (Loi 24). *Santé mentale au Québec*, 9(2), 88–93.
<https://doi.org/10.7202/030242ar>

Article abstract

Through an historical survey of law 24 and its evolution, the author clarifies its initial weaknesses and the abuses it could lead to. He then describes the adjustments applied to the law in its last revision and emphasizes its strong points. His conclusion is as follows : the law for the protection of the youth is good and generous but undeveloped. We have not yet learned how to let it evolve fully.

Cinq ans après: les effets bénéfiques de la Loi sur la protection de la jeunesse (Loi 24)

Pierre Foucault*

En faisant l'historique de la loi 24 et de son évolution, l'auteur nous éclaire sur ses faiblesses initiales et les abus auxquels elle a pu mener. Il nous décrit ensuite les ajustements apportés à cette loi au cours de sa dernière révision et met en exergue ses points forts. Il conclue ainsi: la loi sur la protection de la jeunesse est bonne, généreuse mais elle est jeune. Nous n'avons pas encore appris à lui permettre de donner toute sa mesure.

En décembre 1977, le gouvernement québécois faisait adopter, à l'unanimité, par l'Assemblée nationale, le projet de loi 24 sur la protection de la jeunesse. Après une année de préparations intensives, le 15 janvier 1979, la loi était promulguée. Cinq ans plus tard, où en sommes-nous? Quels sont les effets perceptibles de cette réorientation fondamentale de nos modes d'intervention auprès des jeunes en difficulté? Plus spécifiquement, est-il possible d'en mesurer l'impact auprès des jeunes adultes qui, théoriquement, auraient pu et dû en profiter? Tel sera notre propos. Après avoir brièvement permis au lecteur de se situer par rapport au développement historique de cette loi et des ajustements qui y ont été apportés, nous mettrons en évidence les points forts et aussi quelques aspects plus problématiques qui la caractérisent et qui devraient avoir influencé, sinon qui influenceront dans l'avenir, la situation des jeunes au Québec.

HISTOIRE DE LA LOI

La grande nouveauté de la *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1977 (des contenus législatifs similaires existent, au moins en partie, au Québec depuis le début du siècle) est de faire de l'enfant un «sujet de droit». Les effets bénéfiques les plus importants qu'on peut espérer de la loi viendront de là... et ses plus sérieux inconvénients aussi.

Ainsi, il est légitime de penser que le droit de l'enfant aux services d'un avocat, par exemple, a

permis de limiter à ce qui est juste, les interventions, bien intentionnées sans doute, mais abusives, de quelques professionnels en vue de l'aider. Simultanément ce même droit a introduit au tribunal ce qu'il est convenu d'appeler le débat contradictoire sur la mesure choisie pour aider l'enfant en danger. Or le compromis moyen terme, mi chair mi poisson, n'est pas toujours et de loin le moyen le plus approprié pour aider... Imaginons ce que deviendrait la pratique de la médecine dans de telles conditions, et on en mesurera l'aberration.

Le deuxième contenu historique qui vaut d'être souligné, c'est l'utilisation par le législateur québécois, dans sa *Loi sur la protection de la jeunesse*, de l'ouverture permise par l'article 21 de la *Loi des jeunes délinquants* alors en vigueur et dont le Québec ne s'était jamais prévalu jusqu'alors. Concrètement, hors les questions de procédures, l'article 21 permettait de «traiter» les délinquants comme des enfants en besoin de protection. Cela aura eu pour effet de pousser à bout la philosophie sous-jacente à la loi fédérale et d'offrir aux délinquants un maximum de moyens de se réadapter. On ne pouvait que s'en réjouir. Cela aura été fait de façon tellement absolue, que des dénis de droits non négligeables en sont ressortis, qui ont entraîné des modifications importantes.

Ainsi, faute de discerner entre aider un délinquant et lui signifier concrètement que son geste est inacceptable, on aura tenté de comprendre et de venir en aide à des jeunes dont le mode de fonctionnement était tel qu'ils en ont largement profité pour récidiver... à leurs dépens et au détriment de leurs victimes. Ils auraient dû d'abord être arrêtés et sanctionnés socialement sinon judiciairement.

* L'auteur, Ph. D., est psychologue. Il est actuellement conseiller aux services professionnels, secteur réadaptation, à l'association des centres d'accueil du Québec.

Le troisième et dernier contenu que nous retiendrons, c'est l'organisation par le législateur (il intègre les structures existantes ou il les crée de toutes pièces) de mécanismes d'identification et de prise en charge des problèmes, fondés sur les notions de la responsabilité personnalisée de l'intervention et de la prévention des problèmes par des moyens spécifiques d'information, de recherche et de contrôle...

Le Directeur de la Protection de la Jeunesse est personnellement tenu d'assumer la décision d'intervenir auprès d'un jeune et d'en assumer la responsabilité. Cela, on l'imagine, assure cohérence et cohésion au jeune, objet de l'intervention... dans la mesure même où le volume des cas dont il est responsable n'impose pas au Directeur de la Protection de la Jeunesse une diffusion de sa responsabilité qui invalide concrètement l'esprit de la loi par son administration.

Donc, le législateur, avec sa Loi sur la protection de la jeunesse, s'engage fermement sur des terrains nouveaux et, à bien des égards, très prometteurs. Par ailleurs, aucune loi ne crée de situations nouvelles – la Loi sur la protection de la jeunesse pas plus que les autres, – elle ne peut que décrire des faits ou imposer des orientations. C'est ainsi que, promulguée le 15 janvier 1979, la Loi sur la protection de la jeunesse aura été victime d'une application plus ou moins anarchique durant presque 18 mois, avant qu'un certain «modus vivendi» ne vienne corriger un bon nombre de situations fondées sur des illusions.

Ainsi, un droit affirmé ou même réclamé ne signifie pas nécessairement un droit appliqué. En effet, en déterminant, dès le départ (art. 3) que «le respect des droits de l'enfant est le motif déterminant de toute décision prise à son sujet dans le cadre de la présente loi», le législateur posait une condition nouvelle à toute lecture de la situation d'un enfant, à toute interprétation de ses difficultés, à tout choix des moyens pour lui venir en aide. Il s'agit là d'un bouleversement important, dont toutes les conséquences ne sont d'ailleurs pas encore vraiment perceptibles. Simultanément, en énonçant dans la loi (art. 4 à 10) un certain nombre de droits qu'il lui reconnaissait, sans pour autant proposer une véritable charte de ces droits ni non plus les relativiser les uns par rapport aux autres, le législateur ouvrait une porte à une foule de débats, qui tenaient

d'avantage du point de vue de l'interprétation que des besoins réels de l'enfant. Ils n'ont pas manqué. Que pour respecter le droit, on refuse à un enfant une intervention que tous s'accordent à lui reconnaître nécessaire, faute d'avoir respecté une technicalité légale – dirons-nous légaliste – l'enfant ne peut qu'en souffrir. Même si ses droits sont respectés.

De la même manière, la volonté réaffirmée de traiter les délinquants comme des enfants mal éduqués, couplée à la personnalisation poussée de l'intervention, aura provoqué une «non-judiciarisation», quelquefois sauvage, d'infractions trop graves pour ne nécessiter qu'un amendement volontaire du délinquant. Des dénis de droit pour la victime – son droit de poursuite étant nié – et quelquefois pour le délinquant lui-même – la présomption d'innocence et la suffisance de preuve n'étant prises en considération qu'après l'intervention sociale, – ont conséquemment amené la Cour suprême du Canada à invalider, en 1972, certaines prescriptions de la loi.

Un jeune pouvait se voir proposer – et quelquefois de telle manière qu'il lui était difficile de refuser – de réparer des gestes qu'en stricte justice, on aurait été incapable de prouver contre lui «hors de tout doute raisonnable». Le nombre de plaintes déposées depuis la promulgation de la Loi sur les jeunes contrevenants en avril dernier et rejetées par les substituts du procureur général faute de preuves suffisantes suffirait à le prouver.

Que cette façon de rédiger la loi ait provoqué des modalités d'application qui ont pu nuire à certains enfants, il est facile de le croire! Cependant, en toute rigueur, il faut reconnaître qu'il n'est pas prouvé que ce fut le cas, ni surtout en quelles proportions. La criminalité a-t-elle augmenté avec l'implantation des mesures volontaires? Impossible de répondre rigoureusement à ces questions; il nous manque des données scientifiques pour la période qui précède l'implantation de la loi (toute comparaison serait donc hasardeuse) ainsi que pour la période d'application de la loi¹.

Cette absence d'instruments de validation est d'ailleurs un des motifs qui a satisfait de multiples intervenants quant à l'infrastructure de recherche et d'information que la loi mettait en place. Il serait injuste de ne pas souligner les efforts très positifs que ces prescriptions ont exigés pour en arriver à une concertation entre les divers intervenants impliqués dans l'application de la loi; la concertation

effectuée sous la responsabilité du comité de la protection de la jeunesse (C.P.J.) aura rendu efficace et plus rapide le règlement des cas et, en fin de compte, espérons-le, permis de meilleurs services pour les jeunes.

En ce qui a trait à la recherche et à l'information, les efforts déployés à cet égard par le comité (instance légale responsable de ces mandats) n'auront pas pu répondre aux attentes du réseau. Les besoins étaient et demeurent beaucoup trop importants pour les ressources qui y sont consacrées. Il faut toutefois reconnaître que d'excellentes recherches ont été menées, notamment sur les questions relatives aux abus sexuels, dont l'inceste.²

Avec le mouvement de sensibilisation amorcée dans le réseau, on peut espérer que les enfants auront été mieux protégés, qu'on aura pu prévenir certains cas d'abus plus graves, et que l'intervention aura été plus rapide, grâce à la diffusion d'une meilleure information. On peut croire surtout que la prise de conscience de la gravité de ces faits et de l'importance de les signaler se sera généralisée. Les données manquent encore cependant, pour mesurer vigoureusement l'impact de la loi.

Par ailleurs, comment pourrait-on ignorer la difficulté d'interprétation qui a surgi entre le C.P.J. et d'autres intervenants, quant à l'importance relative des divers volets de son mandat? Les énergies déployées pour «contrôler» la mise en oeuvre de services idéaux (dans un cadre légal de droits mal définis), afin d'en exiger une application legaliste, auraient, de l'avis du plus grand nombre, pu être canalisées autrement et de façon beaucoup plus rentable pour les jeunes. Ce ne fut pas le cas... et ce ne le sera vraisemblablement pas non plus dans l'avenir.

C'est ainsi qu'il faut s'attendre, par exemple, à ce qu'une interprétation très restrictive de l'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse continuera de permettre des enquêtes répétées en centre de réadaptation ou chez le personnel de la Direction de la Protection de la Jeunesse, sur de prétendues violations des droits des jeunes à être informés ou à communiquer avec tel ou tel de leurs amis (droits par ailleurs très réels) par exemple, alors qu'il est de notoriété publique (le rapport Badgley sur les infractions sexuelles commises à l'égard des enfants et des jeunes le redit) qu'une information mieux articulée, plus soutenue et des enquêtes orien-

tées aideraient à diminuer sensiblement l'occurrence de l'inceste, ou le nombre des enfants battus... question de choix!

AJUSTEMENTS APPORTÉS

En effet, la Loi 60, adoptée en avril dernier, modifiait la Loi sur la protection de la jeunesse pour la troisième fois; elle n'a pas retenu les recommandations pourtant limpides de la Commission Charbonneau. Le législateur, au contraire, a préféré confirmer, renforcer et, à certains endroits, réduire à une seule fonction de contrôle le mandat du C.P.J.

Une loi nouvelle et relativement révolutionnaire, mais dont l'application soulève des questions telles, que des amendements sont envisagés à court terme. Ceux-ci réclamés pour des motifs souvent contradictoires par les intervenants tant sociaux que judiciaires, se feront en deux temps. Malgré leur contenu dont l'importance peut difficilement être surestimée, ce n'est pas cet aspect que nous retiendrons d'abord. En effet, la Loi sur la protection de la jeunesse a été amendée en 1981 et en 1984, suite à deux grands mouvements de concertation et de réflexion partagés par la quasi totalité des intervenants qui doivent oeuvrer à son application.

Du colloque *Tous pour un* de juin 1980 aux travaux de la Commission Charbonneau de 1981-1982, il faut reconnaître que là se trouve l'embryon d'une meilleure compréhension des rôles spécifiques à chaque intervenant, d'une coordination plus efficace de leurs efforts et, par-dessus tout, d'un respect de la volonté du législateur d'équilibrer le jeu des forces mises en oeuvre pour protéger les jeunes. Indirectement, la Loi sur la protection de la jeunesse, par ses faiblesses même dont la correction exigea une concertation des efforts de tous, aura provoqué l'organisation et l'orientation des énergies vers le but à poursuivre, pour le bénéfice des enfants et des jeunes.

Ces amendements sont trop récents pour pouvoir en mesurer déjà les effets. Mais il est certain qu'ils auront au moins contribué à supprimer beaucoup de difficultés liées à l'ancienne formulation et à éviter peut-être des problèmes plus graves aux jeunes. Ceci dit, comment ne pas reconnaître l'influence déterminante des grandes orientations de cette loi sur la formulation de la Loi sur les jeunes contrevenants, adoptée en 1982 par le gouvernement fédé-

ral, en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, et promulguée le 2 avril 1984. Plusieurs des choix fondamentaux du législateur fédéral y trouvent manifestement leur inspiration.

Les droits reconnus à l'adolescent, un programme de mesures de rechange, la volonté d'équilibrer les forces d'intervention, un ensemble des mesures disponibles au tribunal et la souplesse de leur application, de même que le souci de respecter les droits fondamentaux de l'adolescent à toutes les étapes de l'intervention (avocat, information, utilisation du milieu fermé, etc.) et une responsabilité personnalisée, voilà quelques-unes des innovations de la Loi sur la protection de la jeunesse que la Loi sur les jeunes contrevenants a retenues et étendues à l'ensemble du pays. Doit-on y voir une reconnaissance «objective» de leur bien-fondé et de leur utilité pour les jeunes?

Toujours est-il que cette loi fédérale, qui ne prévoit pas de dérogation similaire à celle qui était offerte par l'article 21 de la Loi sur les jeunes délinquants, a provoqué, et à certains égards balisé, les amendements à la Loi sur la protection de la jeunesse en 1977. Délinquance et besoin de protection seront dorénavant clairement distingués, tant dans leur définition que dans les moyens d'y remédier. Les contrevenants, autant que les enfants à protéger, sont mieux assurés que les interventions dans leur vie seront rigoureusement limitées à ce qui est requis par leur situation. Plus encore : que le motif légal de l'intervention sera pertinent tantôt à l'infraction commise tantôt à la situation de danger dans laquelle se trouve le jeune. Les dénis de justice dont ils ont pu être l'objet à ce titre seront rendus plus difficiles.

Ainsi, par exemple, suite à une introduction par effraction, un jeune délinquant pouvait être pris en charge, sous la Loi sur la protection de la jeunesse et, par le jeu des révisions, prévues dans cette loi à ce titre pour protéger un enfant en difficulté, être soumis à l'intervention judiciaire et sociale dans sa vie pendant... des années. Dorénavant, un contrevenant ne peut être l'objet d'intervention, à ce titre, que pendant le temps justifié par la gravité objective de son geste. S'il s'avère qu'il est aussi par ailleurs, en besoin de protection, il sera possible d'intervenir mais après en avoir fait la preuve satisfaisante devant le tribunal. C'est un gain net.

Parallèlement, les prescriptions spécifiques aux infractions criminelles arrêteront plus efficacement les agissements du contrevenant. Le message que lui transmet la société n'a plus d'ambiguïté : elle a le droit d'être protégée et son comportement à lui est inacceptable. S'il souhaite s'amender, le maximum peut être fait pour le soutenir dans sa décision ; s'il ne le veut pas, le Code criminel pourra alors s'appliquer. En ce sens, les jeunes ne pourront que profiter de cette cohérence législative nouvelle, car l'arme principale du contrevenant pour continuer à agir est précisément cette incapacité de se reconnaître responsable de ses gestes. Dorénavant il lui sera plus difficile de l'utiliser. Ainsi, par exemple, un contrevenant mis sous garde ne fugue plus s'il quitte un établissement – il s'évade au sens du Code criminel et les conséquences suivent – alors qu'en protection, le jeune qui se sauve n'est pas justiciable ; à ce titre, c'est comme s'il quittait la maison paternelle sans autorisation.

En même temps, une meilleure spécification des critères justifiant la protection est devenue possible. Les premières années d'application de la loi auront permis, en effet, de départager ce qui est signe d'un danger potentiel (fugue de la maison, absence de l'école, etc.) de ce qui exige une intervention immédiate (abus par un parent ou quelqu'un d'autre). Pour le reste, l'essentiel était déjà dans nos lois depuis plus ou moins longtemps, même si l'absence de coordination – la «mise au point de l'appareil», pour employer une expression plus imagée – en rendait l'utilisation quelquefois difficile.

Il suffira de rappeler ici qu'au cœur des années 45-60, on a vu, à certains moments jusqu'à huit ministères différents (et leurs fonctionnaires) administrer les ressources prévues pour les jeunes en difficulté.

POINTS FORTS DE LA LOI

La Loi ainsi rédigée et amendée, quels sont les points importants, originellement voulus et renforcés, depuis, par le législateur, qui demeurent pour assurer une meilleure protection de la jeunesse en difficulté? Nous les regrouperons sous deux titres. Les droits des enfants et les motifs d'intervention dans leur vie.

Les droits des enfants

Les droits reconnus aux enfants en 1977 sont maintenus, tout en étant davantage nuancés et balisés. Dans l'ensemble, le droit des enfants de vivre dans leur milieu naturel, d'être informés, consultés et préparés ainsi que le droit de recevoir des services de qualité et continus sont maintenus et replacés globalement sous le droit premier de l'enfant de bénéficier et de jouir de ses parents, de profiter de leur surveillance, de leur attention et de leur aide. Hors de tout doute, il s'agit là d'un bénéfice net pour les jeunes : le modèle originel se pliera désormais davantage à la réalité de chaque enfant.

Lorsqu'on devra se substituer aux parents, le maximum sera fait pour les réintroduire dans leur rôle, pour les inciter à jouer un rôle actif dans l'intervention auprès de leur enfant, en gardant un souci constant de stabilité et de continuité, qualités essentielles de l'action parentale responsable. Au même titre que l'enfant, ils ont droit d'être informés, consultés et avisés des décisions, mesures ou autres prescriptions qui concernent leurs enfants. Ceci d'ailleurs s'applique aussi aux jeunes traités en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Il est donc juste de dire que les droits reconnus à l'enfant sont maintenus. Faute d'en avoir suffisamment éclairci le contexte, le législateur avait néanmoins ouvert la porte à leur compréhension intellectuelle. Le contexte éclairci, les parents sont désormais la norme qui balise l'exercice et la compréhension des droits des enfants. Mais il y a plus. Le législateur, en effet, a cru pertinent de modifier l'équilibre qu'il avait établi entre les droits des enfants et le pouvoir d'intervention pour les protéger, en réinsérant, à l'article 3, la notion d'*intérêt de l'enfant* : «Son intérêt et le respect de ses droits» deviennent par conséquent les motifs des décisions prises à son sujet.

Ici encore, on espère que le résultat concret de cette balise nouvelle sera de permettre aux intervenants – dont le tribunal – de prendre en considération tous les volets de la situation de l'enfant, même ceux qui, quoique nécessaires, lui seraient désagréables. En ce sens, l'enfant aura la possibilité de recevoir des services adaptés à ses besoins réels, non en fonction de l'interprétation legaliste qu'on pourrait en faire.

Les motifs d'intervention

L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse énonce toujours les motifs qui peuvent justifier une intervention protectrice dans la vie de l'enfant ; de façon générale, ils ont peu changé. Cependant, suivant l'intention fondamentale du législateur, les parents y apparaissent clairement comme premiers responsables de leurs enfants. Ces derniers sont-ils sexuellement ou physiquement abusés ? Ils seront aidés, si leurs parents n'interviennent pas adéquatement pour les protéger. Font-ils des fugues ou s'absentent-ils de l'école ? Dans un cas ou l'autre, on pourra intervenir si les parents ne jouent pas leur rôle. La fonction protectrice de l'état et de sa loi perd donc son caractère intrusif et global, pour devenir exclusivement substitutive aux responsabilités parentales. En conséquence, si le parent abandonne son rôle, il pourra plus facilement être déchu de ses droits et l'enfant adopté par d'autres responsables.

Il faut reconnaître que ces modifications sont d'une importance telle qu'il est difficile de prévoir maintenant la portée exacte qu'elles auront. Mais si elles devaient donner lieu à de nouveaux débats juridiques plutôt qu'à un rapprochement concret des besoins de l'enfant, l'objectif visé aurait été raté. Une utilisation abusive, toujours possible, du débat contradictoire sur la mesure à retenir pour un jeune conduira, comme ce fut souvent le cas jusqu'à maintenant, à une invalidation concrète de l'aide offerte à l'enfant.

En effet, la loi, telle que formulée au départ, n'a-t-elle pas permis de connaître mieux l'ampleur du phénomène des enfants abandonnés ? N'a-t-elle pas également favorisé le dévoilement de nombreux abus sexuels graves, dont l'inceste, au premier titre ? Cependant, elle ne nous a donné ni les moyens d'aider mieux les enfants abandonnés ni ceux de protéger les enfants des abus ni même ceux de les traiter adéquatement. Faut-il le dire : la loi n'a pas encore exigé le signalement obligatoire des enfants battus ou physiquement abusés, même par les professionnels (et surtout par eux) les plus aguerris. À ce chapitre la loi n'aura pas encore permis que l'enfant soit mieux protégé ni même ses difficultés vraiment connues.

Aussi, tout en nous réjouissant de voir les parents investis de leurs responsabilités, ne pouvons-nous

qu'attendre les effets bénéfiques en découlant; mais ils n'auront à ce titre (comme pour le reste) rien d'automatique.

CONCLUSION

La Loi sur la protection de la jeunesse est une bonne loi, généreuse bien qu'encore à ses débuts. Il est trop tôt pour en mesurer les effets de manière rigoureuse. Cependant, ce qu'elle a fait jaillir jusqu'à maintenant de cohésion, de concertation, de réflexions et d'efforts répétés au service des enfants et des jeunes vaut d'être retenu: c'est en soi une promesse d'avenir. C'est aussi une loi généreuse en ce qu'elle reconnaît aux jeunes québécois, au plan légal, des droits fondamentaux que bien peu de pays dans le monde, reconnaissent à leurs enfants, droits à leur famille, droit aux services d'un avocat si on doit intervenir dans leur vie (jusqu'au premier avril 1984, plusieurs provinces du Canada ne reconnaissaient même pas ce droit aux jeunes accusés de crimes, à fortiori en protection), droits d'être consultés et informés, droit de communiquer, droit à des services continus et personnalisés, etc. Par ailleurs, reconnaissons que c'est encore, après moins de six ans d'application, une loi très jeune. En ce sens, il est trop tôt pour en mesurer les effets de manière rigoureuse.

Cette considération socio-philosophique d'un intellectuel égaré en administration a de quoi laisser froid, face à l'absence criante de données palpables valables sur lesquelles fonder un jugement plus concret, sur lesquelles bâtir une recherche longitudinale qui révélerait le progrès réel de la situation de l'enfant en difficulté chez nous. À ce jour, cette carence demeure et la politique n'aura pas permis de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale. Ce sont les seules qui ne furent pas retenues. Ces recommandations auraient pourtant rendu possible la concentration, par la loi elle-même, des meilleures énergies, afin d'assurer la permanence de son adéquation à la situation qu'elle veut contrer. Ce ne sera pas le cas. Chacun pourra et vraisemblablement continuera à compiler, selon son point de vue, les résultats de ses interventions... avec la fiabilité douteuse qu'on leur reconnaît déjà

aujourd'hui. Selon toute vraisemblance, les données ne seront pas beaucoup plus faciles à trouver dans cinq ans³. Est-ce à dire, par ailleurs, que la loi n'a pas d'effets bénéfiques?

La Loi sur la protection de la jeunesse, dans ce qu'elle a de meilleur, a largement inspiré, nous l'avons vu, la rédaction de la Loi sur les jeunes contrevenants et, ce faisant, a permis de mettre à la disposition des jeunes Québécois en difficulté deux lois constituant, à n'en pas douter, un des très bons systèmes de justice pour mineurs qui existent. À ce seul titre, la Loi sur la protection de la jeunesse vaudrait d'avoir été votée et implantée.

Mais il faut regarder plus loin. La nouvelle situation d'équilibre créée par le législateur pour venir en aide au jeune est à peine rodée, l'exercice quotidien du pouvoir est souvent trop récent pour avoir perdu son auréole de magie et de gloire. À ce titre, l'intervention personnalisée voulue par le législateur n'a pas encore donné sa pleine mesure. Les expériences réussies à ce jour font entrevoir cependant des perspectives d'avenir des plus prometteuses, lorsque sera dépassé le stade primaire des luttes de pouvoirs et des chasses gardées qui ne servent pas et n'ont jamais servi les intérêts du jeune.

NOTES

1. Même le rapport du Comité d'étude sur les enfants et les adolescents placés en centre de réadaptation (Bathsaw, 1975) ne touche qu'une infime partie des enfants visés par la Loi sur la protection de la jeunesse et ses données, bien qu'intéressantes, demeurent ponctuelles.
2. Cf. Les cinq cahiers *Études et recherches* portant notamment sur l'inceste (3), la sexualité (4), la protection des enfants victimes d'abus sexuels (5), etc.
2. En ce qui a trait aux contrevenants, d'une part, et aux abus sexuels, d'autre part, des initiatives pancanadiennes en train de s'implanter chez nous devraient nous permettre éventuellement de mieux mesurer ce que nous faisons pour ces enfants.

SUMMARY

Through an historical survey of law 24 and its evolution, the author clarifies its initial weaknesses and the abuses it could lead to. He then describes the adjustments applied to the law in its last revision and emphasizes its strong points. His conclusion is as follows: the law for the protection of the youth is good and generous but undeveloped. We have not yet learned how to let it evolve fully.